

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2018 - 500

**PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCoT) SUD ARDENNES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9, R143-1, R143-14 et R143-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu les délibérations favorables et unanimes des conseils communautaires des communautés de communes du Pays rethélois (6 juillet 2016), des Crêtes préardennaises (26 septembre 2016) et de l'Argonne ardennaise (3 octobre 2016) proposant un périmètre de SCoT sur leurs trois territoires,

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 27 juillet 2018 sur les périmètres des SCoT Nord et Sud,

Considérant que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

Considérant que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Ardennes est délimité aux territoires des trois communautés de communes suivantes :

- Pays rethélois
- Crêtes préardennaises
- Argonne ardennaise

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes citées à l'article 1 et dans les mairies de leurs communes membres et inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des trois communautés de communes concernées, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

30 AOUT 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.